



**DELIBERATION N° 21/114 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COMMANDES COLLECTIVITÉ DE CORSE - MAISON DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE EN VUE DE LA PASSATION
DES MARCHÉS RELATIFS À LA FOURNITURE DE TITRES REPAS
RESTAURANTS**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE CUSTITUTIVA DI U GRUPPAMENTU DI
CUMANDE CULLETTIVITÀ DI CORSICA - MDPH-CC (TITULI PASTU
RISTURANTE)**

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 2113.6 et suivants du Code de la commande publique,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la commande publique,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/012 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention constitutive du GIP Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : l'action sociale,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- CONSIDÉRANT** la rationalisation de l'action administrative et la réalisation d'économies d'échelle,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter la convention constitutive du groupement de commandes entre la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse pour les marchés relatifs à la fourniture de titres repas.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer et à exécuter tous les actes utiles à la convention constitutive du groupement de commandes entre la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse pour les marchés relatifs aux titres repas.

ARTICLE 3 :

Les crédits nécessaires seront imputés sur le programme 6165, opération N6165AL001 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**GRUPPAMENTU DI CUMANDE CULLETTIVITÀ DI
CORSICA - MDPH-CC (TITULI RISTURANTE)**

**GROUPEMENT DE COMMANDES COLLECTIVITÉ DE
CORSE - MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE (TITRES RESTAURANTS)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse procédera au mois d'août 2021 au lancement des marchés relatifs à la fourniture de titres repas.

En application de l'article L. 2113.6 et suivants du Code de la commande publique, il vous est proposé de constituer pour cette nouvelle consultation, comme précédemment, un nouveau groupement de commandes entre la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées.

Ce groupement permettra de réaliser des économies d'échelle et de rationaliser l'action administrative en ne lançant qu'une seule consultation au lieu de deux.

Dans cette même logique, il sera proposé à votre assemblée des mutualisations des services notamment concernant les chèques à valeur faciale.

Les modalités sont les suivantes :

- La CdC assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.
- Le coordonnateur mène, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, la procédure de passation du marché jusqu'à son attribution, à savoir :
 - Définition du besoin ;
 - Choix de la procédure ;
 - Rédaction du dossier de consultation ;
 - Publication ;
 - Réception et analyse des offres ;
 - Organisation de la Commission d'Appel d'Offres et attribution.
- Le titulaire est choisi par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes.
- Après l'attribution, chaque membre du groupement signe avec le titulaire désigné son propre marché, le notifie et en gère l'exécution.

A titre d'information, l'estimation des besoins annuels se décompose comme suit :

Titres restaurant MPHCC : environ 65 000 euros
Titres restaurant CdC : environ 5 000 000 euros

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES**

Pour les marchés relatifs à la fourniture de titres repas.

ENTRE :

- La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par la délibération n° 21/114 CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021, ci-après dénommée « CdC » ;
- La Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, représentée par Mme Lauda GUIDICELLI, sa Présidente, autorisée à signer par délibération du COMEX n° _____, du _____ ci-après dénommée « MDPH » ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

VU les articles L. 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2113.6 et suivants du Code de la commande publique,

VU le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

VU la délibération n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : action sociale,

VU la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 approuvant les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse, du Conseil Exécutif ainsi que des instances consultatives,

VU la délibération n° 18/012 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la convention constitutive du GIP Maison des Personnes Handicapée de la Collectivité de Corse,

Considérant la rationalisation de l'action administrative et la réalisation d'économies d'échelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

En application de l'article L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique et après approbation, les parties précitées décident de la mise en place d'un groupement de commandes entre elles en vue de la passation des marchés relatifs à la fourniture de titres repas.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Collectivité de Corse et la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse, dénommées "membres" du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 3 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes.

La mission de la Collectivité de Corse comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

ARTICLE 4 - ADHÉSION AU GROUPEMENT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 5 - SORTIE DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. La délibération ou la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci.

Elle prendra fin à l'expiration du marché conclu.

ARTICLE 7 - MISSION DU COORDONNATEUR

Les missions et prérogatives du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins préalablement établis,
- Soumettre le dossier de consultation aux membres du groupement pour validation
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché, notamment :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
 - o publication sur sa plateforme de dématérialisation des offres
 - o information des candidats

- rédaction du rapport d'analyse des offres
- convocation et organisation de la CAO
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO
- information aux candidats retenus et non retenus, lettres de motivations de rejet
- de mener, le cas échéant, les négociations avec les candidats en cas de procédure négociée
- De numéroter les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que c'est le système de numérotation du coordonnateur qui prévaudra pour tous les membres.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- Procéder à la résiliation des marchés ou leur reconduction.

ARTICLE 8 - CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte la MPHCC sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et un représentant de la MPHCC pourra être invité à participer, à titre consultatif, aux Commissions d'Appel d'Offres.

ARTICLE 10 - RÈGLES APPLICABLES ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 1 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique.

Chaque membre s'engage à exécuter, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXÉCUTION DES MARCHES PASSES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

11.1 - Avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express de la MPHCC, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au

marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les membres du groupement avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte du groupement dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de la MDPH et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

11.2 - Reconduction des accords-cadres et des marchés

Les formalités de reconduction des marchés et accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord sur cette reconduction auprès de la MDPH.

11.3 - Résiliation des accords-cadres et des marchés

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord express de la MPHCC dans les cas suivants :

- Inexactitude des renseignements prévus à l'article R. 2143-6 et suivant du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 39 à 46 du CCAG TIC.
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- Le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans l'accord-cadre.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

ARTICLE 13 - EN CAS DE LITIGE

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord express de la MDPHCC.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Gilles SIMEONI

La Présidente de la MDPH

Lauda GUIDICELLI